

CONDUITE A TENIR DEVANT UN CAS CONFIRME COVID-19 DANS UNE ENTREPRISE

14/09/2020

Message de prévention : En lien avec le service de santé au travail, rédaction par l'employeur d'une procédure interne à l'entreprise de prise en charge des personnes symptomatiques.

1. Mise en œuvre et respect des mesures barrières et recommandations avec l'appui du référent Covid-19 désigné dans l'entreprise :

- Information des salariés en lien avec le Comité Social et Economique
- Port du masque obligatoire
- Distanciation physique
- Lavage des mains préférentiellement au savon sinon solution hydro-alcoolique
- Nettoyage des locaux avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2
- **Recours privilégié au télétravail**

2. Cas d'un salarié testé positif COVID-19

- Isolement immédiat et délivrance par le médecin de ville d'un arrêt de travail du salarié qui sera contacté par l'Assurance maladie (CPAM)
- Identification par l'employeur des contacts à risque dans l'entreprise dès réception du résultat en collaboration avec le service de santé au travail :
 - personne ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, accolades, pauses) dans les 48 heures précédant le début des symptômes en l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact ;
 - ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

3. Cas des personnes identifiées contacts à risque d'un salarié testé positif COVID-19

Les salariés contacts à risque doivent :

- Renforcer les mesures barrières ;
- Être mis en télétravail ou à l'isolement, par le médecin du travail ou le médecin traitant ou attendre l'appel de l'assurance maladie. Leur durée d'isolement est de minimum 7 jours après la date du dernier contact avec le cas ;
- Surveiller leur état de santé (température, apparition de symptômes : toux, perte du goût et de l'odorat, difficultés respiratoires...).
- **Réaliser un test RT-PCR dans les plus brefs délais :**
 - **Si le test PCR est positif :** La personne contact devient un cas confirmé (cf. Point 2.)
 - **Si le test PCR est négatif :** Poursuivre l'isolement 7 jours au total après le dernier contact avec la personne malade. Retour anticipé au travail non autorisé, télétravail uniquement.
- **Refaire un test RT-PCR à J+7** (7 jours après le dernier contact avec la personne malade) :
 - **Si le test PCR est positif :** La personne contact devient un cas confirmé (cf. Point 2)
 - **Si le test PCR est négatif :** fin de la période d'isolement. Retour possible dans l'entreprise à partir de J8 sous réserve de la **présentation d'un test RT-PCR négatif (J+7) et maintien ou renforcement si nécessaire des mesures barrières**

4. Mesures pour les lieux de travail

- Aération des lieux de travail et de réception du public pendant 15 mn toutes les 3 heures ;
- Nettoyage et désinfection des surfaces, des objets et des locaux (lieux de travail, restauration, vestiaires) avec un produit actif sur le SARS-CoV-2.

CLUSTER : SI TROIS CAS POSITIFS DANS L'ENTREPRISE dans une période de 7 jours au regard des résultats des tests des personnes contacts.

Le gérant ou le service de santé au travail de l'entreprise doit informer l'ARS :

- ✉ par mail : ars13-alerte@ars.sante.fr
- ✉ par téléphone : 04 13 55 80 00